



**LE DÉPARTEMENT**

**Arrêté temporaire n° 20-AT-3505**

**Portant réglementation de la circulation**

**D0840 du PR 46+0817 au PR 86+1175 (Martel, Montvalent, Rocamadour, Gramat, Cressensac-Sarrazac, Cuzance, Alviçnac, Rignac et Issendolus)**

**Commune de Martel, Montvalent, Rocamadour, Gramat, Cressensac-Sarrazac, Cuzance, Alviçnac, Rignac et Issendolus**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

**Les Maires des communes de Martel, Montvalent et Gramat**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2017 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré

Vu la demande de SIGNAUX GIROD, (stephanemazet@signauxgirod.com) en date du 17/12/2020,

Considérant que pour permettre les travaux de dépose et repose de la signalisation directionnelle du 14/01/2021 au 12/02/2021 sur la D0840 du PR 46+0817 au PR 86+1175 (Martel, Montvalent, Rocamadour, Gramat, Cressensac-Sarrazac, Cuzance, Alviçnac, Rignac et Issendolus), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

À compter du 14/01/2021 et jusqu'au 12/02/2021, sur la D0840 du PR 46+0817 au PR 86+1175 (Martel, Montvalent, Rocamadour, Gramat, Cressensac-Sarrazac, Cuzance, Alviçnac, Rignac et Issendolus) situés en et hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Cahors, le 17/12/2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré  
Laurent ALBAGNAC



21 DEC. 2020

Fait à Martel, le  
Le Maire de Martel, Raphaël DAUBÉ



Fait à Montvalent, le  
Le Maire de Montvalent, Gullhem CHEDE



Fait à Gramat, le  
Le Maire de Gramat, Michel SYLVESTRE



**Destinataires :**

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pédiculaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*